

A R R E T E

n°**2004-299-1** daté du **25 octobre 2004** portant
autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de
transformation de polymères par la société **KERMEL SAS à COLMAR**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande présentée en date du 21 mai 2003 par la société **KERMEL S.A.S.** dont le siège social est à Colmar 20 rue Ampère en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités à la même adresse,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 6 octobre 2003 au 6 novembre 2003,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 18 août 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 septembre 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : le traitement des émissions de composés organiques volatils et les objectifs de réduction de consommation d'eau, le renforcement de la surveillance des rejets sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la construction d'un bâtiment sécurisé pour le stockage des produits dangereux, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur, par courrier daté du 20 septembre 2004 du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société **KERMEL S.A.S.** dont le siège social est à **Colmar, 20 rue Ampère**, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une unité de fabrication et de transformation de polymères et de fabrication de fibres sur le site de COLMAR, à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N°	Intitulé	Capacité	Régime
1158	Emploi et stockage de Diisocyanate de diphenylméthane (MDI).	30 t	A
2564	Nettoyage de surfaces métalliques (filtres et filières) par des procédés utilisant des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	5 520 l	A
2660	Fabrication de polymères (résines synthétiques)	42 t/j	A
2661.1	Transformation de polymères (résines synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion)	45 t/j	A
2940.2	Application d'apprêt sur support textile. L'application est faite par "pulvérisation"	500 kg/j	A
1150.10	Emploi et stockage de Diisocyanate de toluylène (TDI).	8 t	D
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs.	2 177 l	D
2661.2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par tout procédé exclusivement mécanique (découpage)	9 t/j	D
2910.A	Combustion du gaz naturel	10 MW	D
2915.1	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	150 l	D
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	100 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	73,8 kW	D

N°	Intitulé	Capacité	Régime
2940.1	Application d'apprêt sur support textile. L'application est faite par procédé "au trempé".	350 l	D

- (*) A : installation soumise à autorisation d'exploitation ;
D : installation soumise à déclaration.

L'établissement comprend également des installations ou activités visées par la Nomenclature des Installations Classées mais qui n'atteignent pas le seuil de la déclaration; elles sont répertoriées dans le tableau suivant :

N°	Intitulé	Capacité	Seuil ICPE
1131.2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides.	11 kg	1 t
1172	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	2,2 t	20 t
1200.2	Emploi et stockage d'Oxygène.	0,03 t	2 t
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés.	0,216 t	6 t
1416	Stockage ou emploi de l'hydrogène.	2 kg	100 kg
1418	Stockage ou emploi de l'Acétylène.	14 kg	100 kg
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente supérieure à 10 Em ³	0,063 t	10 Em ³
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.	54 t	500 t
1530	Dépôts de Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	64 m ³	1000 m ³
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique, chlorhydrique ou sulfurique et d'anhydride acétique	7,22 t	50 t
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude	9,18 t	100 t
2311	Traitement de fibres synthétiques par cardage	5 kg/ j	500 kg/ j
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	29 kW	50 kW
2640	Broyage et emploi de colorants et pigments organiques	100 kg/ j	200 kg/ j
2663.2	Stockage de polymères	850 m ³	1000 m ³

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- ✓ arrêté préfectoral n°80 333 du 19 septembre 1985,
- ✓ récépissé de déclaration du 22 juin 1988.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus dans des délais n'excédant pas 15 jours après les échéances fixées aux articles suivants du

présent arrêté. Les résultats apparaîtront en comparaison aux valeurs limites réglementaires. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle *

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques réglementés sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les vitesses d'éjection des gaz sont au moins de 8 m/s pour les installations dont le débit horaire est supérieur à 5000 Nm³/h, 5 m/s pour les autres.

Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Identification du rejet / point de contrôle	Nature de l'installation	Débit nominal Nm ³ /h	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m)
1 c	CHAUDIERE vapeur + incinérateur	6700	20	0,28
1	Four WERNER	8160	Sans objet – repris en 1 c	
2	Four SERBI	6000	11,8	0,44
3	Séchoir FLEISSNER K1	1285	7,8	0,8 X 0,8
4	Séchoir FLEISSNER K2	1285	10,4	0,8 X 0,8
5	Poste nettoyage filtres	14140	13,5	0,48 X 0,48

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents, notamment l'ANTM (anhydride trimellitique) sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrées, munies de dispositifs de capotage, d'aspiration et le cas échéant de filtration permettant de réduire les envols de matières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an
1 c, 2, 3 et 4 (c.f. art 8.2.)	NOx	100		4.04
	CO	100		4,6
	COV totaux	20 (1c) 110 (2 à 4)		9
	Formaldéhyde	20	0.05	
	Phénol	20		
	Benzène	2	0.005	

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses de COV est de 5% de la quantité annuelle de solvants utilisée.

La valeur cible annuelle des émissions canalisées de COV est de 9 tonnes par an pour le niveau de production de référence de 2004. Cette valeur cible peut être augmentée à la condition que l'étude de santé soit complétée sur ce point dans les conditions prévues par l'article 8.8. du présent arrêté. Cette valeur cible ne doit en aucun cas être supérieure à 14 tonnes par an.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les installations de combustion doivent respecter les dispositions suivantes :

- ✓ décret n° 98-833 du 16/09/98 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- ✓ décret n°98-817 du 11/09/98 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

Pour les autres installations, les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante ; la chaudière utilisée pour l'incinération des rejets de solvant est soumise à ces contrôles complémentaires :

Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
1 c, 1, 2, 3 et 4 (c.f. art 8.2.)	Température du rejet Débit

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Durée minimale échantillonnage	Périodicité de mesure
1 c (c.f. art 8.2.)	NOx en équivalent NO ₂	24 heures	Trimestrielle pour rejet 1c, annuelle pour les autres rejets
	CH ₄		
	CO		
1 c, 2, 3, 4 et 5 (c.f. art 8.2.)	C.O.V. totaux en équivalent carbone		
	DMEU		
	Acétaldéhyde		
	Diméthylamine		
	Ethylamine		
	Phénol		
	Dichlorométhane		
	Chloroforme		
	Formaldéhyde		
	Benzène		
HCl			

Les analyses peuvent être réduites, à la condition que l'exploitant démontre par une étude que le suivi d'un ou plusieurs paramètres présente une bonne représentativité et des garanties suffisantes au contrôle des rejets. Les conclusions de l'étude sont soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR - Composés Organiques volatils

L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation. Le plan de gestion des solvants contient au moins les informations suivantes :

- ✓ quantité annuelle de solvants organiques consommés,
- ✓ quantité de Composés Organiques volatils captés dans les canalisations (avant traitement),
- ✓ quantité de Composés Organiques volatils rejetés à l'atmosphère via les rejets canalisés (après traitement),
- ✓ quantités de solvants éliminés comme déchets,
- ✓ quantité calculée des émissions diffuses de Composés Organiques volatils, y compris les quantités de solvant émises avec retard dans les produits finis,
- ✓ actions visant à réduire leur consommation.

Le caractère toxicologique du solvant utilisé par l'exploitant étant susceptible d'évoluer (*DMI ou DMEU = 1,3 Diméthyl-2-Imidazolidinone*), dès que la fiche de données de sécurité sera connue de l'exploitant, l'étude santé complétée afin de vérifier que les hypothèses exposées initialement sont toujours valides sera transmise à l'inspection des Installations Classées.

Le cas échéant, les valeurs maximales admissibles de rejet et l'émission cible annuelle seront recalculées et les installations mises en conformité.

Article 8.9 - AIR - Prévention de la légionellose (*)

Article 9 - EAU

Article 9.1- EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Pour les installations existantes, utilisant de l'eau à des fins de refroidissement en circuit ouvert, l'exploitant communiquera au préfet dans un délai d'un an à compter de la date d'application du présent arrêté, les conclusions de l'étude en cours visant à réduire la consommation des eaux de refroidissement.

Ces conclusions devront permettre de fixer les volumes annuels de consommation correspondants aux objectifs de réduction et comprendre une proposition d'échéancier de réalisation.

Ces conclusions devront également intégrer une évaluation de l'impact sur les eaux superficielles correspondant aux objectifs de réduction.

Un chapitre de l'étude consistera à étudier la faisabilité du recyclage d'une partie des eaux de refroidissement de la distillation dans le procédé de fabrication des fibres. La réalisation du recyclage doit permettre de limiter la consommation des eaux de l'ensemble de l'usine à 1 233 000 m³ dans un délai de deux ans à compter de la date d'application du présent arrêté.

Dans l'intervalle, l'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe et au réseau dans les conditions suivantes:

	En nappe	Au réseau
Volume annuel maximal	1 430 000 m ³	3 000 m ³
Débit journalier maximal	4932 m ³ /j	/
Débit instantané maximal	290 m ³ /h	/

Alimentation à partir de la nappe

La société KERMEL (exploitant) est alimentée par un puits privé implanté dans l'entreprise voisine, la société FREUDENBERG-POLITEX (fournisseur d'eau de nappe).

L'exploitant dispose d'une convention avec son fournisseur d'eau; cette convention doit permettre à l'exploitant de s'assurer du respect des dispositions suivantes :

- ✓ toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses, ou en cas d'inondation,
- ✓ en cas de cessation d'utilisation d'un forage, les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines sont prises.

Protection des réseaux

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Le réseau d'adduction d'eau publique alimente les sociétés Kermel et Freudenberg. Il est protégé contre un éventuel retour d'eau par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Le réseau interne d'utilisation d'eau publique et le réseau interne d'utilisation d'eau de nappe sont totalement dissociés.

L'exploitant met en place une procédure d'information, d'alerte et de coupure d'alimentation d'eau avec la société FREUDENBERG-POLITEX en cas d'incident sur l'un des réseaux.

Comptage

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure des volumes prélevés par la société KERMEC :

- ✓ un compteur totalisateur pour le réseau de la ville de Colmar,
- ✓ un compteur totalisateur pour l'alimentation en eau de nappe.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont également protégées contre les aléas climatiques, et notamment contre le gel ou l'échauffement excessif par les rayonnements solaires. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

La fosse située dans le bâtiment D20 (bâtiment du stockage actuel des matières premières) est étanchée ; le justificatif des travaux sera transmis à l'inspection des Installations Classées dans les trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'escalier d'accès au vide sanitaire sous le bâtiment de filature est équipé d'un seuil étanche de 200 mm de hauteur dans le même délai.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Pour tenir compte du risque d'inondation, les niveaux plancher des dispositifs de rétention des stockages fixes doivent être situés à une hauteur suffisante.

L'exploitant est tenu de s'informer des procédures d'alerte mises en place en cas de crue ou de risque de rupture de digue auprès des autorités compétentes.

Le plan d'intervention ou le document unique de sécurité comporte un volet décrivant les procédures à appliquer en pareil cas, notamment l'organisation mise en place pour sécuriser les stockages en fûts ou conteneurs ou les stockages de déchets dangereux, le renforcement de la fréquence de contrôle des cuvettes de rétention, etc...

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, étanches en cas d'inondation. Dans le cas où ces réservoirs ou leur capacité de rétention associée sont soumis à une pression interne par suite de mouvements de liquides, les dispositifs de limitation de pression sont équipés d'évents débouchant à une hauteur suffisante.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Si ces déchets ne sont pas stockés en bennes amovibles ou conteneurs, les aires de stockage seront protégées des risques d'inondation par un dispositif étanche de hauteur suffisante.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Le bâtiment de stockage des matières premières englobant le poste de livraison des Isocyanates, est constitué d'un sol étanche formant capacité de rétention des eaux d'un incendie pour un volume global de 5 m³ par tonne de produit toxique stocké.

L'exploitant pourra réduire ce volume à la condition que l'étude des dangers soit complétée sur ce point ; l'exploitant devra y démontrer que le système d'extinction prévu ne favorise pas la cinétique de l'incendie et le rayonnement thermique, et que le risque de contamination de nappe n'augmente pas. Ces compléments seront soumis à l'avis du Service Incendie et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

Les modifications des réseaux de collecte existants sont décrites aux articles 9.3.1. à 9.3.4. ci-après.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau conduisant à la station d'épuration collective de la Communauté d'agglomération de COLMAR, via le canal de comptage.

Ces eaux comprennent :

- ✓ les distillats des eaux de lavage des fibres,
- ✓ l'eau utilisée pour l'étanchéité des pompes à vide de l'unité de distillation,
- ✓ les purges des chaudières,
- ✓ les effluents du lavage à contre courant de l'installation de déminéralisation des eaux,
- ✓ les eaux de nettoyage des pulvérisateurs d'ensimage,
- ✓ les eaux de nettoyage des sols.

Ces eaux comprennent encore des eaux de refroidissement du procédé de filage. Les conclusions des études en cours (c.f. Art. 9.1.) visant à réduire la consommation des eaux de refroidissement devront permettre de fixer des objectifs de réduction de consommation.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ pH compris entre 5,5, et 8,5,
- ✓ température inférieure à 30°C,
- ✓ débit maximal journalier 600 m³/j,
- ✓ débit moyen journalier 400 m³/j (en moyenne mensuelle),
- ✓ concentrations et flux maximaux sur les eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
DCO	2000	150
DBO5	800	75
MEST	150	10
Azote	150	10
Phosphore	50	3

Sur demande du gestionnaire du réseau, l'exploitant fera réaliser une étude visant à confirmer la traitabilité des rejets, en vue d'établir l'autorisation de raccordement au réseau public par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

À l'exception des eaux pluviales de la toiture de l'unité de distillation, rejetées dans le canal de la LAUCH au *PK 12,715*, les eaux pluviales sont rejetées dans le collecteur principal de la collectivité passant sous l'usine et dirigées vers la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Colmar.

Les points de raccordement de ces eaux au collecteur communal sont équipés de vannes d'obturation capables de bloquer les eaux d'extinction d'un incendie susceptibles d'être polluées. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. L'exploitant soumettra un échancier de réalisation à l'approbation de l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la date d'application du présent arrêté.

La séparation des réseaux de collecte des eaux pluviales sera réalisée dans le cas où le gestionnaire du réseau décide la mise en place de réseaux séparatifs dans le secteur, de manière coordonnée et concomitante.

Dans ce cas, le réseau est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter des teneurs inférieures à 5 mg/l en hydrocarbures totaux et 30 mg/l en MEST.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. Elles sont rejetées dans le réseau conduisant à la station d'épuration collective de la Communauté d'agglomération de Colmar.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement utilisées dans les procédés sont rejetées au réseau de la station d'épuration pour un volume annuel maximal de 80 000 m³.

Les eaux de refroidissement de l'unité de distillation sont rejetées dans le Canal de la LAUCH au PK 12,715 dans les conditions suivantes :

- ✓ pH compris entre 6,5, et 8,5 ,
- ✓ température inférieure à 20°C,
- ✓ débit maximal journalier 4 500 m³/j ,
- ✓ débit moyen journalier 3 500 m³/j (en moyenne mensuelle) (en fonction des 1 233 000 m³/an),
- ✓ débit maximal annuel 1 233 000 m³ (1 236 099 en 2 003),
- ✓ concentrations sur les eaux brutes (non décantées), sur la base d'un échantillon moyen journalier :

Paramètre	Concentration moyenne sur 2 h consécutives (en mg/l)
DCO	Inférieure à 25
MEST	Inférieure à 30
O2 dissous	Supérieure à 5

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

Contrôles continus :

Point de rejet	Paramètres	Fréquence de contrôle
Eaux industrielles vers la STEP	Débit, Température, pH	Continue
Eaux de refroidissement vers la LAUCH	Débit, Température, pH	Continue

Les justificatifs des contrôles continus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Contrôles périodiques :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Point de rejet	Paramètres	Fréquence de contrôle
Eaux industrielles vers la STEP	DCO	Journalière
	DBO5	Mensuelle
	MEST	Mensuelle
	Azote	Mensuelle
	Phosphore	Mensuelle
	Indice Phénol	Mensuelle
	AOX – EOX	Mensuelle
	Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Eaux de refroidissement vers la LAUCH	Oxygène dissous	Mensuelle
	Hydrocarbures totaux	Mensuelle

Les résultats des contrôles périodiques ainsi que les relevés de débit, température et pH sont transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres.

Les analyses de fréquence mensuelles peuvent être réalisées à une fréquence trimestrielle, à la condition que l'exploitant démontre par une étude que le suivi de la DCO ou d'un autre paramètre présente une bonne représentativité et des garanties suffisantes au contrôle des rejets. Les conclusions de l'étude sont soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser un bilan trimestriel des rejets des eaux par un laboratoire agréé, sur une période minimale de 24 heures pour les paramètres du tableau ci-dessus. Les contrôles inopinés à l'initiative de l'inspection des installations classées, du service de la police de l'eau, du gestionnaire de la station d'épuration, lorsqu'ils portent au moins sur les mêmes paramètres et une période minimale de même amplitude, peuvent être considérés comme bilan trimestriel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (*PILL*).

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant contrôle la qualité des eaux souterraines en aval de ses installations, dans trois points dont la localisation a été déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines. Ces points sont répertoriés comme suit :

Appellation	Référence du piézomètre	Situation par rapport au site
Pa	342-6X-118	Amont
P1	342-6X-119	Aval
P2	342-6X-120	Aval

Les paramètres de suivi des substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont les suivantes :

Paramètres à rechercher	Fréquences		
	Pa	P1	P2
Niveau piézométrique	S	S	S
PH	S	S	S
COT	S	S	S
Sulfates	3A	3A	S
Chlorures	3A	3A	S
Fer	3A	3A	S
Manganèse	3A	3A	S
Trichloroéthylène	3A	S	S
Tétrachloroéthylène	3A	S	S
1.1.1. Trichloroéthane	3A	S	S

Les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur et transmises à l'inspection des installations classées tous les semestres.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités annuelles suivantes :

Déchets industriels banals :	Papiers cartons	10T
	Bois	8T
	Ferrailles	20T
	Fibres déclassées et autres déchets d'emballage	35T

Déchets dangereux :	Culots de distillation	8T
	Fibres déclassées non revalorisables	25T
	Emballages souillés	5T
	Calorifuge du four de surétirage	1T
	Déchets de laboratoire	0,2T
	Huiles usagées	2T

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et protégés des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Un bilan annuel de l'élimination des déchets industriels dangereux est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 10.5 - DÉCHETS - Épandage

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles est interdit.

Article 11 - SOLS

En cas de dépassement des valeurs de constat d'impact dans les eaux souterraines à usage sensible, telles que définies dans le guide de gestion des sites potentiellement pollués édité par le BRGM, et pour les paramètres visés à l'article 9.5. du présent arrêté, une étude simplifiée des risques sera remise au préfet dans un délai n'excédant pas 9 mois à compter de la date de réception des résultats d'analyses.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesure (réf. Plan annexé)		
Point 1; limite de propriété 13a rue Ampère	61,9 dBA	48 dBA
Point 2; angle du parking du personnel	52,2 dBA	48,8 dBA
Point 3; Rue Ampère – portail terrain de sport	67,7 dBA	49,9 dBA

Les valeurs de niveaux sonores limites admissibles figurant dans le tableau ci-dessus peuvent être modulées en fonction de la circulation routière variable selon les périodes de jour et de nuit.

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations de stockage. Ce contrôle comportera deux points supplémentaires de mesure situés en limite de Z.E.R. :

- ✓ point 5 : en bordure du lotissement rue Ampère face au parking de l'entrée du site,
- ✓ point 6 : au bout de l'impasse Billing.

Tous les 3 ans, un nouveau contrôle sera réalisé par un organisme ou une personne qualifiés, en référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins :

- ✓ 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers, côté rue Billing,
- ✓ 25 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers, côté rue Ampère.

Il n'y a pas d'établissements recevant du public, d'immeubles de grande hauteur, de voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jour ou de voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs dans la proximité immédiate de l'établissement (50 mètres de rayon).

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Pour les bâtiments existants, l'exploitant soumettra aux avis du SDIS et de la DRIRE, ses propositions visant à renforcer le niveau de sécurité contre le risque d'incendie et les possibilités d'intervention des services de secours, dans un délai n'excédant pas **un an** à compter de la date d'application du présent arrêté.

Ces propositions doivent à minima :

- ✓ exposer les solutions techniques de recoupement des bâtiments par des murs coupe feu (y compris des portes coupe-feu et protection de toitures) de degré deux heures en deux ou quatre compartiments de surface équivalente, le recoupement en deux compartiments obligeant à implanter un système d'extinction automatique,
- ✓ exposer les solutions techniques de cantonnement et de désenfumage,
- ✓ exposer les solutions techniques du système de détection d'incendie.

Les propositions doivent tenir compte des conclusions de l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation visé à l'article 1.2. du présent arrêté.

Elles doivent également :

- ✓ être cohérentes avec le potentiel calorifique des produits entreposés,
- ✓ permettre de protéger les poteaux d'incendie normalisés et la façade de la Société Freudenberg-Politex située en vis à vis, d'un flux thermique supérieur à 3 kW/m².

15.2.1. - Caractéristiques des bâtiments et recoupements

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme) adaptés aux risques encourus. En particulier, le nouveau bâtiment de stockage des matières premières séparera la partie isocyanates de celle des autres produits par un mur coupe-feu de degré deux heures.

15.2.2. - Désenfumage et cantons

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. La surface des exutoires de fumées doit être au moins égale à 2% de la surface de plancher. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins ; à cette fin, les quatre faces de l'ensemble des bâtiments constitué par la production et le stockage sont entourées d'une voie échelle.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Avant le 31 décembre 2004, l'exploitant établira un diagnostic permettant de situer le niveau de sécurité des installations par rapport au risque foudre; les éventuels travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai n'excédant pas un an à compter de cette date.

L'exploitant disposera d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Avant le 31 décembre 2004, l'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les zones de stockages en big-bag, en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz ou des isocyanates devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée à la quantité nécessaire au travail d'une équipe.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre ; notamment :

- ✓ de détecteurs d'incendie,
- ✓ de détecteurs de méthane (chaufferie vapeur et fours),
- ✓ de détecteurs de CO (monoxyde de carbone – filatures K2),
- ✓ de détecteurs d'hydrogène. (local charge de batteries).

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse au niveau de la salle de contrôle distillation.

L'alarme est répétée au poste de contrôle 'CMP'. Ou, en période de fermeture de ce poste vers une société de surveillance.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

Un système d'inertage à l'azote équipe les stockages de solvant pur et les canalisations associées, les installations de polycondensation de la ligne K2. L'inertage des installations de polycondensation de la ligne K1 sera défini dans l'étude prescrite à l'article 18.1. du présent arrêté avant remise en service.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ✓ sept poteaux incendie normalisés, situés à moins de 100 m des installations et en dehors de la zone de flux thermique rayonné de 3 kW/m²,
- ✓ une réserve d'eau constituée par le canal de la LAUCH, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours,

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- ✓ d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux,
- ✓ d'un système d'extinction automatique par pulvérisation d'eau additionnée en salle de lavage (K2),
- ✓ d'un système d'inertage au CO₂ (coursive électrique de la ligne K2).

Le système d'extinction est actionné par fusible.

Le système d'inertage est asservi aux détecteurs de CO.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Il s'agit notamment du bâtiment de dépotage et de stockage des isocyanates et des matières premières, des trajets des canalisations de transport des isocyanates et des ateliers de polycondensation.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée à proximité immédiate des personnes chargées de réaliser les interventions de première urgence (alerte - mise en sécurité des installations – intervention directe).

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 – Appareils contenant des PCB :

Toutes dispositions seront prises pour décontaminer ou éliminer les transformateurs électriques contenant du P.C.B. conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 avant l'échéance du 31 décembre 2010 et des textes pris en son application, soit, compte tenu de leur date de mise en service, avant le 31 décembre 2006.

Article 18.2 – Polycondensation de TDI :

La remise en service de la polycondensation de TDI pour la ligne K1 est soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées dans un document présentant les dispositions techniques définitivement retenues. L'exploitant devra en particulier justifier du respect des dispositions du présent arrêté.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Colmar et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le député maire de la ville de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée l'exploitant de la société KERMEL à Colmar.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2004
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général par intérim

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiaient pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

// -)) NNEXE 1 à L' A R R E T E
n°2004-299-1 daté du 25 octobre 2004 portant
autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de
transformation de polymères à la société KERMEL S.a.s. à Colmar

Rappel des principales dispositions de l'arrêté exigeant un suivi.

<i>Article de référence de l'arrêté d'autorisation:</i>	<i>Résumé de l'objet des dispositions prévues</i>	<i>Type de suivi ou date d'échéance</i>
8.5.	Mesure des rejets canalisés	Continues, trimestrielles, annuelles
8.8.	Plan de gestion des solvants	Annuel
8.8.	Révision de l'étude santé	A réception des données du producteur de DMEU
9.1.	Étude de réduction de la consommation des eaux de refroidissement avec évaluation impact des rejets à la LAUCH	un an après publication A.P.
9.1.	Réduction de la consommation des eaux de refroidissement à 1 233 000 m3 par an	deux an après publication A.P.
9.2.1.	Schéma des réseaux d'eaux Justificatif des travaux d'étanchéité fosse et seuil escalier d'accès au vide sanitaire	après chaque modification trois mois après publication A.P.
9.2.5.	Confinement eaux extinction nouveau bâtiment stockage	Dès construction.
9.4.	Analyses rejets eaux	Continues, journalières, mensuelles
9.5.	Analyses nappe	Semestrielles
10.4.	Bilan d'élimination des D.I.S.	Annuel
12.3.	Bilan émissions sonores	Six mois après mise en service bâtiment stockage, triennal ensuite
15.2.	Propositions de renforcement de la lutte contre l'incendie dans les bâtiments existants	Un an après publication A.P.
15.3.	Rapport de contrôle des Installations électriques	Annuel
15.5.	Bilan protection foudre.	31/12/2004
15.6.	Liste des I.P.S.	31/12/2004
15.7.	État des stocks de produits inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement	Permanent
18.1.	Justificatif d'élimination des P.C.B.	31/12/2006
18.2.	Demande de remise en service de la polycondensation de TDI	Avant remise en service

// -)) NNEXE 2 à L' A R R E T E
n°2004-299-1 daté du 25 octobre 2004 portant
autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de
transformation de polymères à la société KERMEL S.a.s. à Colmar

Plan des points de contrôle des émissions sonores